



- TellUs Ingénierie – Note de synthèse dépollution ancien site LRV – AMO Travaux – 24/07/2023,
- TellUs Ingénierie – Milieux eaux souterraines et gaz du sol – 22/01/2024 ;

Vu le rapport de l'inspection du 11 mars 2026 proposant le présent projet d'acte complémentaire dans le cadre de la cessation d'activité du site LRV, localisé au 54 boulevard du Maréchal Leclerc à La Roche-sur-Yon ;

Vu le courrier préfectoral du 24 mars 2026 transmis à l'exploitant pour lui permettre de formuler sous 15 jours ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au courrier préfectoral susvisé dans le délai contradictoire de 15 jours ;

Considérant que la cessation d'activité a été notifiée en septembre 2014 dans les conditions prévues par l'article R.512-66-1 du code de l'environnement dans sa version modifiée par le décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 ;

Considérant qu'« A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-12, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. » selon l'article R.512-66-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la note de synthèse d'assistance à maître d'ouvrage sur les travaux (Réf : TellUs Ingénierie – Note de synthèse dépollution ancien site LRV – AMO Travaux – 24/07/2023) et le plan de surveillance proposé (réf : TellUS Ingénierie – plan de surveillance – plan de gestion milieux eaux souterraine et gaz du sol du 22/01/2024 - notamment le schéma conceptuel du site après travaux) ont identifiés en bord de fouille une pollution résiduelle qui n'a pas pu être excavée en raison de contraintes liées à la présence de réseaux de canalisations enterrées ainsi qu'en raison de contraintes géotechniques (stabilité) côté « voies SNCF » et « côté boulevard » ce qui rend nécessaire la réalisation d'investigation complémentaire afin de vérifier son étendue et sa compatibilité avec les usages hors site et les éventuelles mesures de maintien de la mémoire à mettre en place,

Considérant que la méthodologie site et sols pollués prévoit en partie 5.4.3 que « Le dossier de récolement comprend toutes les pièces, notamment le rapport de fin de travaux de l'entreprise en charge des travaux de réhabilitation et l'ARR de validation de travaux. Ce document est soumis à l'approbation du maître d'œuvre ou de l'assistant à maître d'ouvrage et du maître d'ouvrage. Dans le cas des installations classées, il est un préalable à la délivrance du procès verbal constatant la réalisation des travaux (articles du code de l'environnement : R.512 39 3 III (cas de l'autorisation) et R.512 46 27 III (cas de l'enregistrement)) et que l'analyse des risques résiduels n'a pas été transmise à ce jour par l'exploitant » et que cette méthodologie est également applicable aux sites à déclaration ;

Considérant que l'exploitant, dans ses documents transmis le 3 septembre 2024 propose un plan de surveillance composé :

- d'un suivi des eaux souterraines, trimestriel la première année puis semestriel les trois années suivantes, par 3 piézomètres sur les paramètres : hydrocarbures totaux (HCT C5-C40), composés aromatique volatils (CAV) et les hydrocarbures aromatiques polycyclique (HAP),
- d'un suivi des gaz du sol, trimestriel la première année puis semestriel les trois années suivantes, par 3 piézaires sur les paramètres : composés aromatiques volatils (CAV), les hydrocarbures aromatiques polycyclique (HAP) et TPH C6-C16 avec répartition des fractions aromatique et aliphatiques ;

Considérant que des composés organohalogénés volatils ont pu être utilisés sur le site par le passé ;

Considérant que le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre de la loi sur l'eau pour la mise en place des piézomètres ;

Considérant que l'exploitant n'a pas demandé à bénéficier des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L.512-7-6 du code de l'environnement s'agissant des attestations relatives à l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site (ATTES MEMOIRE) et à la mise en œuvre de ces mesures (ATTES TRAVAUX) ;

Considérant que les conditions de suivi, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

## ARRÊTE

### **Article 1. Identification**

La société Liants Routiers Vendéens, dont le siège social est située zone d'activité de la Loge, 484 rue Pasteur, 85170 Le Poiré sur Vie, doit, pour son ancien site d'exploitation situé 54 boulevard du Maréchal Leclerc à la Roche sur Yon (85000), objet des travaux de dépollution susmentionnés, respecter les prescriptions complémentaires ci-dessous.

### **Article 2. Connaissance de l'étendue des pollutions**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude présentant des résultats d'investigations complémentaires permettant de connaître l'étendue des pollutions des sols laissées en place à proximité des bords de fouille (BF2B, BF3B, BF4B, BF8B, côté « boulevard » et BF7R et BF8R (côté « voie SNCF »).

Celle-ci devra conclure quant à la compatibilité entre l'état des milieux et leurs usages constatés hors site et la nécessité ou non de mettre en œuvre un nouveau plan de gestion.

### **Article 3. Analyse des risques résiduels**

Sous 6 mois, l'exploitant transmet à l'inspection le rapport de fin de travaux, complété des éléments sur la compatibilité entre l'état des milieux et leurs usages constatés et une analyse des risques résiduels mise à jour sur la base des résultats de la surveillance post travaux.

Le rapport de fin de travaux doit également conclure sur la nécessité ou non de restrictions d'usages pour assurer cette compatibilité compte-tenu des éventuelles pollutions résiduelles.

### **Article 4. Plan de surveillance environnementale**

#### **Article 4.1. Suivi sur les eaux souterraines**

##### *Article 4.1.1. Caractéristique/localisation des ouvrages*

1° La surveillance des eaux souterraines est réalisée en s'appuyant sur l'étude hydrogéologique antérieure.

2° Trois ouvrages au moins sont implantés sur la nappe superficielle (nappe des schistes siluriens) dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique de l'installation soumise à surveillance, de sorte que les trois ouvrages ne soient pas alignés.

3° Les ouvrages sont mis en place de manière à éviter les zones d'activité ou de stockages pouvant constituer des sources potentielles de pollution pour ne pas risquer l'éventuelle dispersion d'une pollution et limiter le risque de pollutions croisées. Dans le cas d'un aquifère multicouche, les ouvrages ne mettent pas en communication deux aquifères/nappes séparés par un niveau imperméable et continu. Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus.

Les positions et longueurs de crépines sont justifiées au regard des aquifères surveillés, des amplitudes du niveau d'eau, du type de polluant recherché et de l'éloignement à la source de pollution.

Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général français (NGF). Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages. Les coupes techniques et géologiques associées à chaque nouvel ouvrage sont conservées.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM.

4° Les prélèvements (incluant, le cas échéant, une purge préalable des ouvrages), le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur pour la gestion des sites et sols pollués, en particulier pour le prélèvement et l'analyse des échantillons d'eau

La mesure de l'altitude du niveau piézométrique (ou niveau de la nappe) est réalisée à chaque campagne afin d'identifier l'amont et l'aval hydraulique.

Les eaux générées par la surveillance (purge, prélèvement, lavage, rinçage du matériel, etc.) sont, selon les contextes et possibilités techniques liés au site : rejetées au réseau d'assainissement (eaux usées ou eaux pluviales avec une convention de rejet établie avec l'exploitant du réseau), rejetées dans une station de traitement présente sur site, éliminées en centres agréés, ou rejetées dans le milieu naturel (avec, si nécessaire, une autorisation au titre de la loi sur l'eau).

5° Lorsqu'une surveillance des eaux souterraines en contexte de pollution est en place, un bilan quadriennal est réalisé conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Ce bilan récapitule l'ensemble des résultats collectés depuis la mise en place de la surveillance et en analyse la dynamique.

L'étude hydrogéologique est alors réexaminée et, si nécessaire, révisée en vue de vérifier les éventuelles évolutions du contexte et des enjeux. Les résultats collectés et la révision de l'étude hydrogéologique peuvent conduire à modifier le plan de surveillance, en l'allégeant, voire en l'arrêtant, ou en le renforçant suivant la nature des évolutions constatées. Tout arrêt ou modification est conditionné à un avis de l'inspection des installations classées.

Si un ouvrage n'est plus jugé pertinent dans le cadre de la surveillance de l'installation, il est comblé par des techniques appropriées, conformément aux méthodes normalisées en vigueur, permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Le rapport de travaux de comblement est communiqué au préfet.

L'exploitant assure la traçabilité et la pérennité de la conservation des données dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines.

#### *Article 4.1.2. Paramètres analysés*

Les paramètres analysés dans les eaux souterraines sont les suivants :

Hydrocarbures (C5-C40)
Composés aromatiques volatils (CAV)
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)
Composés organo-halogénés volatils (COHV)

#### **Article 4.2. Suivi des gaz du sol**

##### *Article 4.2.1. Caractéristique/localisation des ouvrages*

L'exploitant met en place au moins 3 dispositifs de prélèvement des gaz du sol. Ces ouvrages sont réalisés conformément aux bonnes pratiques.

##### *Article 4.2.2. Paramètres analysés*

Les paramètres analysés sur les gaz du sol sont les suivants :

- Total Petroleum Hydrocarbons (TPH) C6-C16 avec répartition des fractions aromatiques et aliphatiques
- Composés aromatiques volatils (CAV)
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)
- Composés organo-halogénés volatils (COHV)

Les dispositifs de suivi sont mis en place sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

La première année, les suivis mentionnés aux articles 4.1 et 4.2 font l'objet d'un suivi trimestriel.

Les trois années suivantes font l'objet d'un suivi semestriel.

Les résultats intermédiaires du suivi font l'objet d'un rapport et sont interprétés et transmis semestriellement à l'inspection des installations classées.

Les rapports de suivi visés au présent article commentent les évolutions observées, notamment par rapport aux concentrations en polluants prises en compte dans les études susvisées (interprétation de l'état des milieux et analyse des risques résiduels notamment). L'inspection des installations classées pourra alors être amenée le cas échéant à demander l'adaptation de la surveillance prescrite ou des mesures de gestion complémentaires à mettre en œuvre.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité d'un milieu est observée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

Quatre ans après le début du suivi, l'exploitant transmet à l'inspection :

- l'intégralité des résultats commentés des suivis prévus aux articles 4.1 et 4.2 ci-dessus,
- la proposition d'arrêt, de maintien ou de renforcement des suivis. Toute proposition d'arrêt du suivi devra être justifiée.

#### **Article 5. Mémoire de la pollution sur site et hors site**

Sous 6 mois, l'exploitant transmet à l'inspection les éléments relatifs à la conservation de la mémoire de l'état des parcelles du site et hors site touchées par les pollutions résiduelles, avec le cas échéant des propositions de restrictions d'usage.

#### **Article 6. Dispositions administratives**

##### **Article 6.1. Délais et voies de recours**

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déferées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cet arrêté peut être déferé à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

## **Article 6.2. Publicité de l'arrêté**

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 6.3. Diffusion**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

## **Article 6.4. Pour application**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **- 4 MAI 2026**

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général adjoint de la Préfecture  
de la Vendée

Éric LAFFARGUE